

Québec, le 13 novembre 2006

Objet : Imposition crédit d'impôt fédéral à
l'investissement relatif aux actions
accréditatives
N/Réf. : 06-010535

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant le sujet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous vous interrogez sur le traitement fiscal à accorder, aux fins de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », au crédit d'impôt fédéral à l'investissement à l'égard d'une dépense minière déterminée prévu à l'alinéa a.2 du paragraphe 9 de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR ».

Le ministère des Finances a annoncé dans le bulletin d'information no 2000-7 que le crédit d'impôt non remboursable relatif aux actions accréditatives d'un particulier ne sera pas imposable et ne réduira pas les frais cumulatifs canadiens d'exploration du particulier.

À cet égard, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement à l'égard d'une dépense minière déterminée n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI, puisqu'il s'agit d'un montant prescrit¹. D'autre part, comme vous l'avez mentionné dans votre lettre, l'article 399 de la LI prévoit que les montants qui y sont décrits ont pour effet de réduire le compte des frais cumulatifs canadiens d'exploration. Nous partageons votre opinion à l'effet que le paragraphe *g* de l'article 399 de la LI ne s'applique pas aux dépenses minières déterminées, car ces dépenses ne sont pas

¹ Sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 87R4 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1).

- 2 -

expressément mentionnées dans ce paragraphe. Par ailleurs, considérant que le paragraphe *g* constitue une disposition spécifique qui vise expressément les montants déduits en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR, nous sommes d'avis que cette disposition a préséance sur la disposition générale prévue au paragraphe *e* de cet article visant les montants d'aide. En conséquence, comme les dépenses minières déterminées ne sont pas visées au paragraphe *g*, le paragraphe *e* ne saurait trouver application au crédit fédéral accordé à leur égard.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises